



### Fédération Sud Santé Sociaux

Téléphone : 01.40.33.85.00

FAX : 01.43.49.28.67

Email : [sud.crc@wanadoo.fr](mailto:sud.crc@wanadoo.fr)

Site Internet : [www.sud-sante.org](http://www.sud-sante.org)

### Syndicat Départemental Sud Santé Sociaux du Nord

Téléphone / Répondeur / FAX : 03.20.74.17.69

Email : [sudsantesociaux.npdc@wanadoo.fr](mailto:sudsantesociaux.npdc@wanadoo.fr)

### Syndicat Départemental SUD Santé-Sociaux du Pas de Calais

Téléphone / Répondeur / FAX : 03.21.21.13.36

Adresse Mail : [sud.sante.sociaux.62@free.fr](mailto:sud.sante.sociaux.62@free.fr)

Site Internet : [www.sudsantesociaux5962.org](http://www.sudsantesociaux5962.org)



## Dossier professionnel Personnel ouvrier et technique Fonction Publique Hospitalière

## **Textes de référence :**

- **Titre I** : loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Titre IV** : loi n°83.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière :
- Décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière
- Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière
- Circulaire DH/FH3/DAS/TS 3 n°95.174 du 26 janvier 1995 relative à la mise en œuvre de la catégorie B type pour les personnels administratifs et techniques de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2002.515-516-517 du 15 avril 2002.
- Circulaire n° 2002-301 du 03 mai 2002 relative à la mise en place de la règle des promus/promouvables pour l'avancement de certains grades de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 portant modification des dispositions statutaires relatives aux adjoints techniques
- Circulaire DHOS/P2/236 du 24 mai 2004 concernant les techniciens supérieurs hospitaliers
- Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1194 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1195 du 3 août 2007 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'ambulancier

### ➤ **Les Agents d'entretien Qualifiés**

### ➤ **Les Agents de service mortuaire et de désinfection (corps en extinction)**

### ➤ **Les Ouvriers Professionnels**

### ➤ **Les Conducteurs Ambulanciers**

### ➤ **Les Maîtres ouvriers**

### ➤ **Les Agents de maîtrise**

### ➤ **Les Dessinateurs**

### ➤ **Les Agents Chefs**

### ➤ **Les Techniciens supérieurs hospitaliers**

### ➤ **Les Ingénieurs**

---

## Les Agents d'entretien Qualifiés

---

« Les agents d'entretien sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie et assurer la conduite d'engins de traction mécanique. »

### Recrutement

Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après un examen professionnel ouvert sans condition de titres ou de diplômes dans chaque établissement, La sélection des candidats est confiée à une commission, composées d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent justifier de la détention des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

### Déroulement de carrière

Le corps des agents d'entretien comprend 1 seul grade :

- les agents d'entretien qualifiés (échelle 3)

---

## Les Agents de service mortuaire et de désinfection

---

### >>> Corps en extinction <<<

« Les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées ou de la préparation des autopsies, soit des travaux qui nécessitent la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière ».

Les agents de service mortuaires chargés du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies suivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et les modalités d'organisation et validation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

### Déroulement de carrière

Le corps des agents de service mortuaire et de désinfection comprend un grade : unique d'agent de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie. (échelle 4)

Les agents de service mortuaire et de désinfection de 2<sup>ème</sup> catégorie relevant de l'échelle 3 seront reclassés dans le grade de 1<sup>ère</sup> catégorie, relevant de l'échelle 4

### **Attention : en application du protocole du 19 octobre 2007**

**les conducteurs automobile de 1<sup>ère</sup> catégorie et les ouvriers professionnels spécialisés, classés en l'échelle 3, intégreront le grade des ouvriers professionnels qualifiés sur l'échelle 4. (Effet au 25 juin 2007)**

---

## Les Ouvriers professionnels qualifiés

---



Les ouvriers professionnels qualifiés effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle

### Recrutement

Les ouvriers professionnels qualifiés sont recrutés :

1 **par concours sur titres**

Peuvent être admises à concourir les personnes :

- titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent de niveau V, ou d'une qualification reconnue équivalente.

L'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié s'effectue selon l'une des modalités suivantes : soit

- par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade,
- par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente parmi les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par l'une des voies, le nombre de promotions à prononcer au titre du 2<sup>ème</sup> est augmenté à due concurrence.

### Déroulement de carrière

Le corps des ouvriers professionnels comprend 1 seul grade:

Ouvrier professionnel qualifié (échelle 4)

---

# Les Conducteurs ambulanciers

---

"Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Ils participent le cas échéant, à l'activité de services mobiles d'urgence et de réanimation

Les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie sont en outre chargés des fonctions de coordination".

## Recrutement

**Les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie sont recrutés :**

- **par concours sur titre organisé dans chaque établissement** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants
  - catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
  - catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats sont admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet.

Les personnes titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier sont regardées comme titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier.

## Déroulement de carrière

**Le corps des conducteurs ambulanciers comprend 3 grades :**

- 1) conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 1) conducteur ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie
- 2) conducteur ambulancier hors catégorie

**Peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie,** après inscription au tableau d'avancement , les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions est calculé chaque année dans les conditions fixées par le décret n° 2007 1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière (ratio promus/promouvables).

**Peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier hors catégorie** après inscription au tableau d'avancement, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

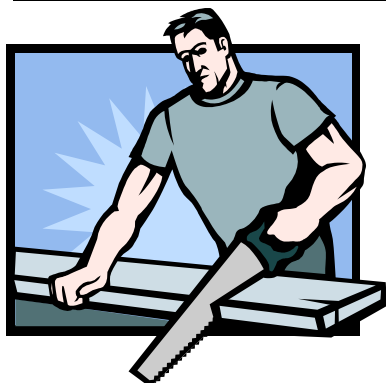
Le nombre de promotions est calculé chaque année dans les conditions fixées par le décret n° 2007 1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière (ratio promus/promouvables).

→ 20 points de NBI au conducteur ambulancier exerçant en permanence dans un SMUR ou un SAMU

---

## Les Maîtres ouvriers

---



« Les Maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle.

Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes »

### Recrutement

**Les Maîtres ouvriers sont recrutés**

**par concours externe sur titres au candidats titulaires soit :**

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- de deux certifications inscrites au répertoire national des qualifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours,
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

**par concours interne sur épreuves**

Ce concours est ouvert aux Ouvriers professionnels qualifiés de la Fonction publique hospitalière ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif

**par promotion professionnelle, par liste d'aptitude**

par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi au choix, après avis de la commissions administrative paritaire compétente, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade

### Déroulement de carrière

**Le corps des maîtres ouvriers comprend 2 grades :**

- 1) maître ouvrier
- 2) maître ouvrier principal

**Peuvent être nommés au grade de maître ouvrier principal,**

- 1) après inscription au tableau d'avancement et avis de la Commission Administrative Paritaire, **les maîtres ouvriers comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.**

Le nombre de promotions est calculé chaque année dans les conditions fixées par le décret n° 2007 1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière (ratio promus/promouvables).

**Promotion :**

**- au grade technicien supérieur hospitalier de classe normale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel départemental ouvert aux agents de maîtrise, maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps.**

**Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations prononcées au niveau départemental.**

---

# Les Agents de maîtrise

---

"Les Agents de maîtrise sont chargés des missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises extérieures. Ils exercent notamment les fonctions de contremaître, de chef de garage et d'agent technique d'entretien. Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle étendue".

*NB : Le corps de la maîtrise ouvrière comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal relevant respectivement des échelles de rémunération 5 et 6. Ce corps regroupe les anciens contremaîtres, contremaîtres principaux, agents techniques d'entretien, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage et chefs de garage principaux.*

## Recrutement

Les Agents de maîtrise sont recrutés :

1 **par concours interne sur épreuves**

Peuvent être admis à concourir :

- les maîtres ouvriers, conducteurs ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie, les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie, aides de laboratoire de classe supérieure, aide d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie justifiant de sept ans d'ancienneté dans leur grade.

Lorsque ces deux catégories n'existent pas dans l'établissement, peuvent être admis à concourir les ouvriers spécialisés,

1 **par promotion professionnelle**, dans la limite du cinquième du nombre de titularisations

par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire, **les maîtres ouvriers, conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie** comptant au moins 1 an de service dans leur grade, ainsi que **les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulanciers e 2<sup>ème</sup> catégorie** parvenus au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de service dans leur grade.

## Déroulement de carrière

Le corps des Agents de maîtrise comprend 2 grades

1. Agent e maîtrise
2. Agent de maîtrise principal

### Peuvent être nommés au grade d'Agent de maîtrise principal,

- sur tableau d'avancement, après avis de la Commission Administrative paritaire, **les agents de maîtrise ayant atteint au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.**

**NBI :**

- ➔ 15 points de NBI : agents de maîtrise exerçant les fonctions de chef de garage encadrant une équipe d'au moins quinze conducteurs d'automobile ou conducteurs ambulanciers.
- ➔ 15 points de NBI : agents de maîtrise exerçant les fonctions de contremaître encadrant dans les établissements de plus de 200 lits, une équipe d'au moins cinq agents ou deux contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins trois qualifications différentes.
- ➔ 15 points de NBI : agents de maîtrise exerçant les fonctions d'agent technique d'entretien encadrant une équipe d'au moins cinq agents.

---

## Les Agents Chefs

---

« Les Agents chefs assistent et suppléent les agents responsables des services techniques. Ils dirigent les activités d'ateliers chargés de l'exécution de travaux impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières. Ils peuvent en outre, coordonner et contrôler les activités de plusieurs ateliers et participer à la formation des personnels ouvriers. Ils assurent également l'encadrement des équipes sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique.



### Recrutement

Les Agents Chefs de 2<sup>ème</sup> catégorie sont recrutés :

- 1 Pour le compte d'un ou plusieurs établissements du département par concours externe ou interne après accord de la DDASS ;

Peuvent être candidats :

- les titulaires d'un Bac professionnel correspondant aux domaines recherchés ou d'un diplôme homologué au niveau IV ;

Peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers et du corps des dessinateurs ainsi que les fonctionnaires titulaires des grades de maître ouvrier et de maître ouvrier principal,
- les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers,, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie et les dessinateurs chef de groupe doivent justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans leur grade respectif.

- 1 par promotion professionnelle,

par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire, et dans la limite du 1/3 de titularisations,

**Mise en place d'une clause de sauvegarde (1 nomination la 3<sup>ème</sup> année si pas de possibilité de promotion pendant 2 ans)**

### Déroulement de carrière

Le corps des Agents Chefs comprend :

1. Agent Chef de 2<sup>ème</sup> catégorie
2. Agent Chef de 1<sup>ère</sup> catégorie
3. Agents Chef de classe exceptionnelle

Peuvent être nommés **Agents Chefs de 1<sup>ère</sup> catégorie**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents, les agents chefs de 2<sup>ème</sup> catégorie comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et 5 ans au moins de services dans le corps, emploi ou grade d'emplois de la catégorie B.

Peuvent être nommés **Agents Chefs de classe exceptionnelle**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents, les agents chefs de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Peuvent être nommés par examen professionnel, les agents chefs de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade, ainsi que les agents chefs de 1<sup>ère</sup> catégorie.

➔ 13 points de NBI aux agents chefs responsables d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents de maîtrise.

### Modalités de reclassement des agents chefs (applicable à partir du 25 juin 07)

Agent Chef 2 <sup>e</sup> cat				Agent Chef 2 <sup>e</sup> cat				
Situation actuelle				Nouvelle situation				
Ech	Durée	INM		Ech	durée	INM	Gain	En €
6		463	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	13		463	0	0
5	3 ans	430	4/3 de l'ancienneté acquise	12	4 ans	439	+ 9	+ 40,8
4	3 ans	412	Ancienneté acquise	11	3 ans	418	+ 6	+ 27,2
3	3 ans	390	Ancienneté acquise	10	3 ans	395	+ 5	+ 22,7
2	2,5 ans	368	6/5 de l'ancienneté acquise	8	3 ans	370	+ 2	+ 9
1	2,5 ans	348	4/5 de l'ancienneté acquise	6	2 ans	352	+ 4	+ 18

Agent Chef 1 <sup>e</sup> cat				Agent Chef 1 <sup>e</sup> cat				
Situation actuelle				Nouvelle situation				
Ech	Durée	INM		Ech	durée	INM	Gain	En €
7		489	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	8		489	0	0
6	3 ans	465	4/3 de l'ancienneté acquise	7	4 ans	465	0	0
5	3 ans	443	Ancienneté acquise	6	3 ans	443	0	0
4	3 ans	420	Ancienneté acquise	5	3 ans	420	0	0
3	2,5 ans	399	Ancienneté acquise	4	2 ans 1/2	405	+ 6	+ 27,2
2	2,5 ans	379	4/5 de l'ancienneté acquise	3	2 ans	384	+ 5	+ 22,7
1	2,5 ans	352	3/5 de l'ancienneté acquise	1	1 an 1/2	362	+ 10	+ 45,3

---

## Les Dessinateurs

---

**"Les dessinateurs sont chargés d'établir les dessins et les plans notamment par les techniques de la conception assistée par ordinateur, selon les directives données par les ingénieurs ou les techniciens supérieurs auprès desquels ils sont affectés.**

**Les dessinateurs principaux sont en outre chargés de l'encadrement de plusieurs dessinateurs"**

### **Recrutement**

**Les Dessinateurs sont recrutés :**

**- par concours sur titres départemental**

être titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée, par arrêté du ministre délégué à la santé

**- par concours interne sur épreuves**

être fonctionnaires ou agents des services publics et justifier de deux années au moins de services publics.

**- par promotion professionnelle**, dans la limite du cinquième du nombre des titularisations, après examen professionnel ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps ou emploi classé en catégorie C et justifiant de neuf années de services publics.

### **Déroulement de carrière**

**Le corps des Dessinateurs comprend 3 grades :**

1. les Dessinateurs,
2. les Dessinateurs chefs de groupe
3. les Dessinateurs principaux

**Peuvent être nommés au grade de Dessinateur chef de groupe,**

les Dessinateurs ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Le nombre des Dessinateurs chefs de groupe ne peut être supérieur à 30% de l'effectif du corps ou à un agent lorsque cet effectif est inférieur à trois.

**Peuvent être nommés au grade de Dessinateur principal**

les Dessinateurs chefs de groupe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade. . Le nombre des Dessinateurs principaux ne peut être supérieur à 15% de l'effectif du corps ou à un agent lorsque cet effectif est égal ou supérieur à trois.

---

# Les Techniciens supérieurs hospitaliers

---

Les Techniciens supérieurs participent sous l'autorité du chef d'établissement ou, le cas échéant, de l'ingénieur auprès duquel ils sont affectés à la préparation et au contrôle de l'exécution des opérations techniques.

Ils collaborent à l'élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien, peuvent être investis de la gestion technique d'une partie de service ainsi que du fonctionnement de l'entretien, de la maintenance et du contrôle de certains matériels de haute technicité.

Ils exercent leurs fonctions selon leur spécialité, dans les domaines de gestion technique et de la logistique, des techniques biomédicales, du dessin, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement, de la prévention et de la gestion des risques, de la qualité et de l'accréditation, de l'informatique, des télécommunications et des systèmes d'information, des techniques d'organisation, des techniques de la communication et des activités artistiques ainsi que tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements publics de santé.

Les techniciens supérieurs hospitaliers peuvent se voir confier l'encadrement de personnels dans les domaines de leur compétence.

Les techniciens supérieurs chefs et les techniciens supérieurs principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la gestion d'une section de service, d'un service technique, de missions transversales d'études ou de projets.

## Recrutement

Les Techniciens supérieurs hospitaliers sont recrutés

- par concours externe sur titres départemental pour 40% des postes à pourvoir

- être titulaires de l'un des titres ou diplômes homologué au niveau III dont la liste est fixée par arrêté du ministre délégué à la santé, ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- être titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de l'Union européenne dont l'équivalence aura préalablement été reconnue.

- par concours départemental interne sur épreuves pour 40% des postes à pourvoir

- être fonctionnaires ou agents des services publics et justifier de quatre années au moins de services publics par concours départemental sur épreuves pour 20% des postes à pourvoir réservé aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités, accomplies en qualité de responsable d'une association.

**Dispositions transitoires** à soit jusqu'au 28 décembre 2007, un concours interne est ouvert par le directeur de chaque établissement. est réservé à 50% des postes offerts aux fonctionnaires relevant des corps d'agents chefs et les dessinateurs justifiant de 4 ans de services effectifs.

- par promotion professionnelle dans la limite du cinquième du nombre des titularisations prononcées par un examen professionnel ouvert :

- aux agents chefs justifiant de cinq années au moins de services effectifs dans leur corps, l'un ou plusieurs de ces corps d'accéder au corps de technicien supérieur
- aux agents de maîtrise, maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

**Pendant le stage, dont la durée est d'un an, les techniciens supérieurs bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi.**

## Déroulement de carrière

Le corps des Techniciens supérieurs hospitaliers comprend trois grades :

1. technicien supérieur,
2. technicien supérieur principal,
3. technicien supérieur en chef.

**Peuvent être nommés au grade de technicien supérieur principal**, à raison de 30% de l'effectif des deux premiers grades du corps de technicien supérieur,

- 1 après inscription sur tableau d'avancement et avis de la Commission Administrative Paritaire, les **Adjoints Techniques de classe normale ayant 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade.**

**Peuvent être nommés au grade de technicien supérieur chef,**

- 1 après sélection examen professionnel et avis de la Commission Administrative Paritaire, les **techniciens supérieurs et techniciens supérieurs principaux** comptant au moins 6

**Attribution de points de NBI :**

→ **25 points de NBI** en cas d'encadrement de 2 secteurs spécialisés ou d'exercice de fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif dans le domaine biomédical

→ **15 points de NBI** en cas d'encadrement d'au moins 5 personnes

---

## Les Ingénieurs hospitaliers

---

"Les Ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les missions des établissements publics de santé.

Dans les domaines de leurs compétences, ils coordonnent les diverses activités des services techniques qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement, ou son représentant.

A ce titre, ils réalisent les études et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien de bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent participer en outre, sous réserves des nécessités de service :

- a) à des actions de recherche,
- b) à des enseignements de formation initiale ou de formation continue,
- c) à des missions pour le compte d'autres établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ou d'organismes publics ou privés d'intérêt général dans le cadre de conventions passées avec ces établissements et organismes."

Dans les établissements autres que certains centres hospitaliers régionaux figurant sur une liste, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

### Recrutement

Les ingénieurs hospitaliers sont recrutés :

**a } par concours sur titres**

ouverts aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**b) } par concours sur épreuves** ouverts aux fonctionnaires ou agents des services publics et justifier de trois années au moins de services publics effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi classé en catégorie B.

**c) } par inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional ouvert**

- a) aux techniciens supérieurs justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans le corps.
- b) aux techniciens supérieurs chefs justifiant de huit années au moins de services effectifs dans les grades de techniciens supérieur principal ou de technicien supérieur chef.

**Mise en place d'une clause de sauvegarde (1 nomination la 3<sup>ème</sup> année si pas de possibilité de nomination pendant deux ans)**

Pendant la durée de leur stage, les ingénieurs hospitaliers bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi. Les ingénieurs hospitaliers bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

## Déroulement de carrière

**Le corps des ingénieurs hospitaliers comprend quatre grades :**

1. ingénieur hospitalier,
2. ingénieur hospitalier principal,
3. ingénieur hospitalier en chef de classe normale,
4. ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle,

**Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier principal :**

- **au choix** par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle des agents parmi les ingénieurs hospitaliers comptant six années de service au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

**Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale,** dans la limite de 50% des ingénieurs principaux,

- les ingénieurs hospitaliers principaux comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade par appréciation de la valeur professionnelle,
- les ingénieurs hospitaliers comptant douze ans au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs après examen professionnel

**Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle**

- les ingénieurs en chef de classe normale qui justifient de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur classe
- les ingénieurs principaux comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et quatre ans de services effectifs dans le grade.

### Modalités de reclassement des ingénieurs hospitaliers chef

SITUATION ACTUELLE		
Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie 2 <sup>ème</sup> classe		
Ech	durée	INM
8		635
7	36	605
6	30	567
5	30	532
4	30	491
3	24	454
2	24	416
1	18	395



NOUVELLE SITUATION					
Ingénieur Hospitalier en Chef de Classe Normale					
Ech	durée	INM	Gain en point	Gain en €	Reprise de l'ancienneté
10		783	49	<b>221,97</b>	
9	42	734	38	<b>172,14</b>	
8	42	696	61	<b>276,33</b>	
7	36	635	0	<b>0</b>	Ancienneté acquise (max 3 ans)
7	36	635	30	<b>135,90</b>	Sans ancienneté
6	30	582	15	<b>67,95</b>	Ancienneté acquise
5	30	546	14	<b>63,42</b>	Ancienneté acquise
4	24	514	23	<b>104,19</b>	4/5 Ancienneté acquise
3	30	476	22	<b>99,66</b>	5/4 Ancienneté acquise
2	18	441	25	<b>113,25</b>	3/4 Ancienneté acquise
1	12	395	0	<b>0</b>	2/3 Ancienneté acquise

SITUATION ACTUELLE		
Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie hors classe		
Ech	durée	INM
3		HEA
2	36	821
1	24	768
Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie 1 <sup>ère</sup> classe		
4	783	
3	734	30
2	680	30
1	619	24



NOUVELLE SITUATION					
Ingénieur Hospitalier en Chef de Classe Exceptionnelle					
Ech	durée	INM	Gain en point	Gain en €	Reprise de l'ancienneté
7		HEB			
6	42	HEA			Ancienneté acquise (max 3,5 ans)
5	36	821	0	<b>0</b>	Ancienneté acquise
4	30	783	15	<b>67,95</b>	Ancienneté acquise + 6 mois
HEA – HEB = Traitements Hors Echelle allant de 4000 à 4800 € brut par mois					
4	30	783	0	<b>0</b>	Ancienneté acquise (max 2,5 ans)
3	30	734	0	<b>0</b>	Ancienneté acquise
2	24	680	0	<b>0</b>	4/5 Ancienneté acquise
1	24	619	0	<b>0</b>	Ancienneté acquise

### **Ingénieur général hospitalier**

Les ingénieurs généraux hospitaliers sont spécialement chargés de la coordination et du contrôle des services techniques de l'établissement. Ces emplois ne peuvent exister que dans les centres hospitaliers régionaux

#### **Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier général**

- par voie de détachement des ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle ayant atteint l'indice brut de rémunération 771.

**\*\*\*\*\***

## **Les Commissions Administratives Paritaires - CAP**

**Les CAP sont des instances consultatives. Les CAP sont paritaires, c'est à dire constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est à dire :**

- **prolongation de stage, licenciement, titularisation,**
- **avancement au grade supérieur,**
- **avancement accéléré d'échelon,**
- **contestation de la note et de l'appréciation,**
- **conseils de discipline,**
- **refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc.**

## **La retraite**

Les personnel ouvriers, sont classés dans la catégorie sédentaire à la CNRACL. (Sauf égoutiers et blanchisseur qui sont classés en catégorie active)

Ils partent en retraite à partir de 60 ans. Ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à 65 ans révolus.

**Pour le calcul du montant des pensions, demander le dossier  
«Retraite, mode d'emploi» Sud Santé**

## Comprendre sa fiche de paie

Rémunération brute	Montant en €uros
<b>TRAIT.MENS. REEL</b> : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u> 12	<b>Au 1er février 2007</b> valeur du point annuel : <b>54,41,13 €</b> valeur du point mensuel : <b>4,5343 €</b>
<b>INDEM.RESIDENCE</b> : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions. 3 zones : 1 = 3% 2 = 1% 3 = 0%	<b>Calcul en zone 1</b> <b>Pour l'indice supérieur à 297 :</b> 3% du traitement mensuel réel <b>Pour l'indice inférieur ou égal à 297</b> sur la base de l'indice 297 : <b>40,53 €</b>
<b>SFT</b> : supplément familial de traitement	<b>Pour tous indices</b> 1 enfant <b>2,29 €</b> <b>Jusqu'à l'indice 448 :</b> 2 enfants <b>71,74 €</b> 3 enfants <b>178,11 €</b> par enfant en + <b>126,72 €</b> . <b>De l'indice 449 à 716 :</b> 2 enfants <b>3% du trait. mens. réel. +10,67 €</b> ; 3 enfants <b>8% du trait. mens. + 15,24 €</b> par enfant en + <b>6% du trait. mens. + 4,57 €</b> <b>A partir de l'indice 717 :</b> 2 enfants <b>107,48 €</b> ; 3 enfants <b>273,33 €</b> par enfant en + <b>198,10 €</b> .
<b>IND.SUJ.</b> : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	$\frac{\text{Trait. de base/an} + \text{Indem. résid./an}}{1900} \times 13$
<b>REMB.TRANSPORT (Ile de France)</b>	50% sur la base de 11 mois par an du tarif carte Navigo
<b>IND.DIM.ET FER.</b> : travail dimanches et jours fériés	<b>45,47 €</b> pour 8 heures de travail ☞ au prorata si + ou - d'heures de travail
<b>IND.NUIT INTENSIVE</b> : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)	taux : <b>1,06 €/heure</b>
<b>INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :</b>  <b>compensation salariale</b> instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mensuel réel.	L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base. Un rappel est établi en janvier de l'année suivante pour solder le différentiel de l'année.
<b>PRIME D'INSTALLATION</b> : versée une fois, à l'occasion de la 1ère titularisation en région Ile de France et dans la région lilloise	<b>2013,78€</b>
<b>PRIME DE SERVICE</b> : versée en général en juin et en décembre. Elle est versée à tous les personnels titulaires (excepté les adjoints techniques et ingénieurs qui touchent la prime de technicité)	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie

<b>Pour certaines catégories de personnel</b>	
<b>NBI</b> : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en oeuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. soumise à cotisation CNRACL
<b>PRIME TECH.</b> : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs <b>IFT</b> : indemnité forfaitaire technique attribuée aux techniciens supérieurs hospitaliers <i>Ces primes excluent leurs bénéficiaires du bénéfice de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale.</i>	Ingénieurs : jusqu'à 45% % du trait. brut mensuel (jusqu'à 60% pour les ingénieurs généraux)  Technicien supérieur : taux plafond porté à 40% du traitement brut mensuel indiciaire
<b>Dans certains services</b>	
<b>TRAV.DANG</b> : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; <b>1,02 €</b> en 1ère catégorie - <b>0,30 €</b> en 2ème catégorie - <b>0,15 €</b> en 3ème catégorie
Cotisations obligatoires	Montant
<b>CNRACL</b> : caisse nationale de retraite pour les agents des collectivités locales	<b>7,85%</b> sur la base du traitement mensuel réel et 7,85% sur la NBI
<b>IRCANTEC</b> : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	<b>2,25%</b> sur le traitement de base et indemnités
<b>CSG maladie</b> contribution sociale généralisée	<b>5,10%</b> sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
<b>CSG et RDS</b> : contribution sociale généralisée + remboursement de la dette sociale	<b>2,90%</b> sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
<b>COTISATION CHOMAGE</b>	A partir de l'indice 283 : <b>1%</b> sur la base de tous les éléments de la rémunération.
<b>RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)</b> : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite	<b>1%</b> du traitement brut (l'assiette de cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

## La rémunération

### Catégorie C

#### Agent d'Entretien Qualifié,

#### Echelle 3

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	283	1 283,20 €
2	2 ans	283	1 283,20 €
3	2 ans	287	1 301,34 €
4	3 ans	291	1 319,47 €
5	3 ans	296	1 342,15 €
6	3 ans	303	1 373,89 €
7	4 ans	309	1 401,09 €
8	4 ans	316	1 432,83 €
9	4 ans	325	1 473,64 €
10	4 ans	338	1 532,59 €
11	—	355	1 609,67 €

**Ouvrier professionnel qualifié, Dessinateur, Conducteur ambulancier 2<sup>ème</sup> cat.,  
ASMD 1<sup>ère</sup> cat. (en extinction)**

Echelle 4

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	283	1 283,20 €
2	2 ans	285	1 292,27 €
3	2 ans	291	1 319,47 €
4	3 ans	298	1 351,21 €
5	3 ans	306	1 387,49 €
6	3 ans	316	1 432,83 €
7	4 ans	324	1 469,11 €
8	4 ans	335	1 518,98 €
9	4 ans	345	1 564,33 €
10	4 ans	352	1 596,07 €
11		368	1 668,61 €

**Agent de maîtrise, Maître-ouvrier, Dessinateur chef de groupe,  
Conducteur ambulancier 1<sup>ère</sup> catégorie,**

Echelle 5

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	285	1 292,27 €
2	2 ans	291	1 319,47 €
3	2 ans	298	1 351,21 €
4	3 ans	307	1 392,02 €
5	3 ans	317	1 437,37 €
6	3 ans	325	1 473,64 €
7	4 ans	337	1 528,05 €
8	4 ans	349	1 582,46 €
9	4 ans	360	1 632,34 €
10	4 ans	379	1 718,49 €
11		392	1 777,44 €

**Agent de maîtrise principal, Maître ouvrier principal, Dessinateur principal  
Conducteur ambulancier hors catégorie**

Echelle 6

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	2 ans	324	1 469,11 €
2	2 ans	335	1 518,98 €
3	2 ans	346	1 568,86 €
4	3 ans	359	1 627,81 €
5	3 ans	375	1 700,35 €
6	4 ans	394	1 786,50 €
7	4 ans	416	1 886,26 €

**NBI (nouvelle bonification indiciaire)**

- **20 points** pour les conducteurs ambulanciers affectés aux SMUR,
- **25 points** pour les agents chargés de la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ou aux établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie :

## Catégorie B type

### Agent Chef de 2<sup>ième</sup> catégorie

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	297	1.346,69 €
2	1,5 an	303	1 373,89 €
3	1,5 an	319	1 446,44 €
4	1,5 an	325	1 473,65 €
5	1,5 an	339	1 537,12 €
6	2 ans	352	1 596,07€
7	3 ans	362	1 641,42 €
8	3 ans	370	1 677,69 €
9	3 ans	384	1 741,17 €
10	3 ans	395	1 791,05 €
11	3 ans	418	1 895,34 €
12	4 ans	439	1.990,56 €
13		463	2 099,38 €

### Agent Chef de 1<sup>ière</sup> catégorie

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1,5 an	362	1.641,42 €
2	2 ans	370	1 677,69 €
3	2 ans	384	1 741,17 €
4	2,5 ans	405	1 836,39 €
5	3 ans	420	1 904,41 €
6	3 ans	443	2 008,69 €
7	4 ans	465	2 108,45 €
8		489	2 168,37 €

### Agent chef - classe exceptionnelle

Échelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	2 ans	377	1.709,43 €
2	2,5 ans	397	1 800,12 €
3	2,5 ans	421	1 908,94 €
4	3 ans	445	2 017,76 €
5	3 ans	467	2 117,52 €
6	4 ans	490	2 221,81 €
7		514	2 330,63 €

## Catégorie B (grille CII)

### Technicien supérieur hospitalier

Echelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	307	1 392,03 €
2	1,5 an	317	1 437,37 €
3	1,5 an	324	1 469,11 €
4	1,5 an	335	1 518,99 €
5	1,5 an	349	1 582,47 €
6	1,5 an	359	1 627,81 €
7	3 ans	368	1 668,62 €
8	3 ans	380	1 723,03 €
9	3 ans	394	1 786,51 €
10	3 ans	411	1 863,60 €
11	3 ans	427	1 936,15 €
12	4 ans	448	2 031,37 €
13		472	2 140,19 €

### Technicien supérieur hospitalier principal\*

Echelon	durée	Indice majoré	Traitement de base
1	1,5 an	356	1 614,21 €
2	2 ans	370	1 677,69 €
3	2 ans	387	1 754,77 €
4	2 ans	410	1 859,06 €
5	3 ans	429	1 945,21 €
6	3 ans	453	2 054,04 €
7	4 ans	474	2 149,26 €
8		499	2 261,62 €

### Technicien supérieur hospitalier chef

Echelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	2 ans	374	1 695,83 €
2	2 ans	395	1 791,04 €
3	2 ans	414	1 877,20 €
4	3 ans	434	1 967,89 €
5	3 ans	455	2 063,11 €
6	3 ans	478	2 167,40 €
7	4 ans	502	2 276,22 €
8		533	2 416,78 €

#### Nouvelle Bonification Indiciaire : NBI.

##### 25 points de NBI.

1 les techniciens supérieurs qui encadrent au moins deux secteurs spécialisés dans un service technique ou qui exercent leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical.

##### 13 points de NBI

En cas d'encadrement d'au moins 5 agents.

## Catégorie A

### Ingénieur hospitalier

Echelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	349	1582,47 €
2	2,5 ans	380	1 723,03 €
3	3 ans	401	1 818,25 €
4	3 ans	425	1 927,08 €
5	3 ans	459	2 081,24 €
6	3 ans	496	2 249,01 €
7	3 ans	521	2 363,37 €
8	3,5 ans	557	2 525,61 €
9	3,5 ans	589	2 670,70 €
10		619	2 806,73 €

### Ingénieur hospitalier principal

Echelon	durée	Indice majoré	Traitement de base
1	1,5 an	460	2 085,78 €
2	2 ans	500	2 267,15 €
3	2,5 ans	536	2 430,38 €
4	2,5 ans	582	2 638,96 €
5	2,5 ans	626	2 838,47 €
6	3 ans	665	3 015,31 €
7	3,5 ans	706	3 201,22 €
8	4 ans	746	3 382,59 €
9		783	3 550,36 €

### Ingénieur hospitalier en chef de classe normale

Echelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	1 an	395	1 791,05 €
2	1,5 an	441	1 999,63 €
3	2,5 ans	476	2 158,33 €
4	2,5 ans	514	2 330,63 €
5	2,5 ans	546	2 475,73 €
6	2,5 ans	582	2 638,96 €
7	3 ans	635	2 879,28 €
8	4 ans	696	3 155,87 €
9	4 ans	734	3 328,18 €
10		783	3 50,36 €

### Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle

Echelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	2 ans	619	2 806,73 €
2	2 ans	680	3 083,32 €
3	2,5 ans	734	3 328,18 €
4	2,5 ans	783	3 550,36 €
5	3 ans	821	3 722,66 €
6	3,5 ans	HEA	4 366,53 €
7		HEB *	4 797,29 €

- accessible dans certains établissements

#### Ingénieur général hospitalier

Echelon	durée	indice majoré	Traitement de base
1	3 ans	830	3 763,47 €
2	3 ans	HEA	4 366,53 €
3		HEB	4 797,29 €

\*\*\*\*\*

## SUD Santé revendique et continuera à défendre le statut des personnels ouvriers et techniques et agira pour :

- L'embauche avec concours sur titre (BEP ou CAP), comme ouvrier professionnel avec possibilité de promotion par concours internes ;
- Une carrière linéaire, avec accès sans barrage au grade supérieur lorsqu'il n'y a pas de changement de fonction ;
- Une formation systématique à toutes les nouvelles techniques et sur les mesures de protection contre les risques professionnels ;
- Une revalorisation salariale pour tous de 250 € correspondant au rattrapage de la perte de pouvoir d'achat ;
- L'intégration des primes dans le salaire de base ;
- La titularisation des contractuels ;
- L'arrêt de la sous-traitance et la reconquête de la maintenance technique dans les établissements de santé et médico-sociaux ;
- Le droit à la retraite à 55 ans ;
- La reprise de l'ancienneté intégrale (services effectués dans le privé et le public).

*Solidaires  
pour ne pas être  
solitaires !*

